



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Nord
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
V I L L E D E B I O T
E X T R A I T D U R E G I S T R E
des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 26 AVRIL 2024	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
N° d'enregistrement 2024 / 52 / 3-02	BUDGET VILLE – ACTUALISATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR POUR 2025

NOMBRE DE MEMBRES						CONVOCATION
En exercice	Présents	Quorum	Représentés	Votants	Absents	
29	27	15	2	29	0	Le 18 juin 2024
Certifié exécutoire compte tenu de :						Le Maire
LA PUBLICATION EN LIGNE ET L’AFFICHAGE		LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE		LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE		
Le 01 JUIL. 2024		Le 28 JUIN 2024		Le 28 JUIN 2024		

L'An deux mille vingt-quatre, le vingt-six avril à seize heures, le Conseil Municipal de la commune de Biot, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Monsieur Jean-Pierre DERMIT, Maire.
Secrétaire de Séance : Madame Laura PAVAN.

ETAIENT PRESENTS

M. DERMIT, **Maire**, Mme DUPRE-BALEYTE, M. CHIFFLET, Mme AUFEUVRE, M. LE COZ, Mme JOUSSEMET, M. PEIGNE, Mme SANTAGATA, M. OPERTO, **Adjoint au Maire**, Mme PRADELLI, M. LATY, M. BIJAOU, M. PETIT, M. PRADELLI, Mme BULKAEN, Mme BAES, M. BORGHI, Mme PELISSIER, M. MARIEN, M. AUSSIBAL, Mme FARINELLI, Mme LETERRIER, Mme PAVAN, M. ANASTILE, M. MALHERBE, Mme OZENDA, Mme ANGER, M. TRAPANI, Mme DELVAL LEFEUVRE. **Conseillers Municipaux.**

PROCURATIONS

M. PRADELLI donne procuration à M. PETIT
Mme OZENDA donne procuration à Mme Anger

Monsieur François PEIGNE, 6^{ème} Adjoint au Maire, délégué aux Finances et à la Commande Publique, rapporteur, EXPOSE :

La commune de Biot a institué une taxe de séjour sur son territoire depuis le 15 février 1982.

La taxe de séjour est perçue au réel auprès des personnes hébergées sur la commune de Biot à titre onéreux, qui ne sont pas domiciliées sur la commune conformément à l'article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. Ainsi, la taxe est due par nuitée et par personne.

Par ailleurs, l'article 76 de la loi de finances pour 2023 crée, dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes, une taxe de séjour additionnelle régionale de 34%, dont les montants correspondants sont reversés à l'établissement public local « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » pour le financement du projet de transport ferroviaire. Cette taxe est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Elle est ainsi prélevée par une augmentation sur la part communale de la taxe de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les règlements doivent intervenir avant le :

- 31 mai pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril ;
- 30 septembre pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août ;

- 31 janvier pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Les plateformes internet de réservation ou de location agissant pour le compte des logeurs et ayant habilitation à percevoir la taxe en lieu et place des logeurs doivent verser la taxe de séjour deux fois par an avant le 30 juin et le 31 décembre (art. L.2333-34 du CGCT).

Les logeurs doivent déclarer tous les mois, le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de la commune. Cette déclaration s'effectue via la plateforme de télédéclaration de la taxe de séjour mise en place par la Ville de Biot avant le 15 du mois suivant.

Sont exemptés de la taxe de séjour, conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- 1- Les personnes mineures ;
- 2- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier ou d'un relogement temporaire ;
- 3- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- 4- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 300 € par mois, quel que soit le nombre d'occupants.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Municipal avant le 1^{er} juillet de l'année en cours pour être applicable à compter de l'année suivante. Les tarifs maximaux sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année, conformément au barème revalorisé de l'État.

Les tarifs de la taxe de séjour applicables à partir du 1^{er} janvier 2025 sont fixés comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarifs 2023	Tarif 2025
Palaces	4,30 €	4,80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,10 €	3,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,40 €	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,60 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5%	5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité

Les tarifs précités sont définis hors taxe additionnelle régionale reversée à l'établissement public local « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » pour le financement du projet de transport ferroviaire.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 20 juin 2024 ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ,

- ABROGE les délibérations antérieures à compter de la mise en œuvre de la présente délibération.
- ADOPTE les nouvelles tarifications selon le barème proposé ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

FAIT et DÉLIBÉRÉ les jour, mois, et an ci-dessus,
Suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Biot, le 26 juin 2024

Le Maire,

La secrétaire de séance

Jean-Pierre DERMIT

Laura PAVAN

